

LES DELEGUES DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL DE CLASSE OU LES AMBASSADEURS DE LA FCPE

Le parent délégué de classe doit tout faire pour être l'interlocuteur privilégié de **tous les parents** durant l'année.

Il fait part de toutes ses interventions auprès du conseil local de la FCPE auprès duquel il prend conseil et dont il sollicite un soutien logistique.

1. LE CONSEIL DE CLASSE DANS LES TEXTES.

☞ BO N°19 du 9-05-01 et 3ème alinéa de l'article L. 111-4 du code de l'éducation :
« les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe »

☞ Circ. N°98-004 du 09-01-98 :

On accordera un soin particulier à la mise en œuvre des conseils de classe, pour qu'il soient vécus comme des **lieux de dialogue** et non comme des instances purement formelles voire bureaucratiques. Dans le même esprit, les conseils décisifs pour l'orientation des élèves ne pourront avoir lieu qu'avec la participation effective des parents et des élève, ainsi que des membres de l'équipe éducative : CPE ; médecin, infirmière, assistante sociale....

☞ Décret 85-924 du 30-08-85 :

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

☞ BO 19 du 19-05-01 :

Eu égard à l'importance du rôle des représentants de parents d'élèves dans les différents conseils qui règlent le fonctionnement des établissements scolaires, il convient d'organiser les réunions de ces instances **à des heures** qui soient, dans toute la mesure du possible, **compatibles avec l'exercice de l'activité professionnelle** de ces représentants.

2. COMPOSITION D'UN CONSEIL DE CLASSE

Sont membres du conseil de classe :

- ✓ Le chef d'établissement ou son représentant - président
- ✓ Les personnels enseignants de la classe ou du groupe classe
- ✓ Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe classe
- ✓ Les deux délégués élèves de la classe ou du groupe classe
- ✓ Le conseiller principal d'éducation
- ✓ Le conseiller d'orientation

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- ✓ Le médecin scolaire
- ✓ L'assistant social
- ✓ L'infirmier

3. DESIGNATION DES DELEGUES DES PARENTS D'ÉLÈVES :

Le chef d'établissement réunit au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenus des voix lors de l'élection de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les **deux délégués titulaires** et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élections.

Dans le cas où, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à **des parents d'élèves d'autres classes volontaires**.

4. ROLE DU CONSEIL DE CLASSE

(décret 85-924 do 30-08-85 modifié par le décret du 14-06-90)

☞ Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

☞ Le **professeur principal** ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente les observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres,

☞ Le conseil de classe **examine le déroulement de la scolarité de chaque élève** afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

☞ Le conseil de classe émet **des propositions d'orientation** dans les conditions définies à l'article 10 du décret du 14 juin 90 ou de **redoublement**.

☞ Tout doit être fait pour que **l'élève soit acteur de son évaluation et de son orientation**

☞ A partir de la classe de 4^{ème}, l'élève pourra être convié à participer à son conseil de classe (Circ. 98-119 du 02-06-98).

☞ Il convient, de **valoriser les acquis**, même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents, mêmes non scolaires et, sur cette base, de proposer aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre.

La mise en évidence des faiblesses de l'élève sera faites de façon à l'aider, à progresser, en veillant à **écarter tout jugement sur sa personnalité ou toute sentence réductrice ou vexatoire**. Il convient de dire à l'élève ce qu'il fait et non ce qu'il est.

5. LA COMMUNICATION DES DELEGUES AVEC LES PARENTS D'ÉLÈVES.

Réf : BO 19 du 9-05-01

☞ Tout représentant des parents d'élèves doit **pouvoir rendre compte** des travaux des instances dans lesquelles il siège.

☞ Les représentants de parents d'élèves ont la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves ayant donné leur accord exprès à cette communication.

☞ Au cours de l'année scolaire, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information sur l'objet et les activités de l'association.

☞ **Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire du chef d'établissement.** Le travail matériel préalable à la distribution revient aux associations concernées.

☞ Le chef d'établissement prend toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleurs possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire,

sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement. Il peut s'agir de réunions de travail ou d'information organisées à l'intention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement et prévoyant ou non la participation des enseignants.

6. LES DEVOIRS DES DELEGUES DES PARENTS D'ELEVES

Réf : BO 19 du 9-05-01

☞ Les comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict **respect des règles de confidentialité** qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance, et ce, dans le respect des principes de fonctionnement du service public d'éducation (notamment, les principes de **laïcité, de neutralité et de pluralisme**)

☞ Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori . En tout état de cause, les propos qui y sont contenus sont soumis au respect de l'ordre public et ne doivent, **ni présenter de caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative**, sous peine de la mise en œuvre de voies de droit, notamment pénales, à l'encontre de ces auteurs. La diffusion de ces documents s'effectue sous la responsabilité de ces derniers. **Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves** qui l'émet ou l'identité de son auteur.

7. PREPARATION DU CONSEIL DE CLASSE

☞ Le représentant des parents d'élèves d'une classe doit **être l'interface** entre l'équipe, pédagogique et les parents.

☞ Il doit se faire connaître :

- ✓ Auprès des parents de la classe par l'envoi d'un courrier ou d'un questionnaire voire par téléphone si nécessaire.
- ✓ Auprès des enseignants notamment du **professeur principal** qui reste **l'interlocuteur privilégié** du parent délégué. L'occasion de se présenter à lui peut être donnée par la distribution des documents destinés aux parents, il peut servir d'intermédiaire. Soit on les lui remet directement, soit on les accompagne d'un courrier. **Une copie de tous les documents transmis aux parents des élèves de la classe doit lui être remise**, de même, il est convenable d'en remettre une au chef d'établissement.
- ✓ Juste avant le conseil de classe, il est souhaitable de rencontrer le professeur principal pour lui faire part **des observations ou remarques** qui seront faites au nom des parents lors du conseil, mais aussi connaître son point de vue sur la classe.

☞ Durant tout le conseil de classe, **le parent délégué de classe FCPE** est à la fois le **représentants de tous les parents des élèves de la classe**, celui de chacun d'entre eux individuellement et celui de la FCPE.